

Llama Group SA

Siège: Route de Lennik 451
1070 Bruxelles
Belgique

N° d'entreprise (RPM Bruxelles, section francophone): 0473.699.203

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7:199, ALINEA 2
DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Proposition de renouvellement du capital autorisé

Le présent rapport est établi conformément aux dispositions de l'article 7:199, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations qui impose la rédaction d'un rapport spécial lorsque le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de l'autoriser à augmenter le capital ou de renouveler cette autorisation.

Ce rapport doit décrire les circonstances spécifiques dans lesquelles le conseil d'administration pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.

1. Historique

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 29 mai 2018, et conformément à l'article 7 des statuts de la société, le conseil d'administration a été pour la première fois autorisé par les actionnaires à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de douze millions cent nonante-huit mille cinq cent trente-cinq euros trente-six cents (12.198.535,36 EUR) aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration et ce, pendant un terme de cinq (5) ans à compter de la publication par extraits aux Annexes du Moniteur belge de la réalisation de la condition suspensive de la modification des statuts approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2018. Cette publication étant intervenue le 1er août 2018, sous le numéro 0324009, l'habilitation conférée au conseil d'administration était valable jusqu'au 1er août 2023.

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 15 février 2021, et conformément à l'article 7 des statuts de la société, le conseil d'administration a été pour la seconde fois autorisé par les actionnaires à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de vingt-deux millions huit cent quarante et un mille sept cent quarante-deux euros et quatre-vingt-sept cents (22.841.742,87 EUR) aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration et ce, pendant un terme de cinq (5) ans à compter de la publication par extraits aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2021. Cette publication étant intervenue le 5 mars 2021, sous le numéro 0029097, l'habilitation conférée au conseil d'administration est valable jusqu'au 4 mars 2026.

L'habilitation conférée au conseil d'administration prévoit expressément que l'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé peut notamment se faire en contrepartie d'apports en numéraire pouvant donner lieu à la création de nouvelles actions, conformément aux dispositions légales applicables, et que le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt social, le droit de préférence prévu par les dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a déjà fait usage du capital autorisé lors de sa réunion du 12 avril 2021 pour augmenter le capital par apport en numéraire d'un montant de 5.967.000,00 euros pour le porter de 22.841.742,87 euros à 28.808.742,87 euros.¹

Le conseil d'administration a également fait usage du capital autorisé lors de sa réunion du 19 juillet 2024 aux fins d'émettre 1.000.000 de droits de souscription. En cas d'exercice intégral desdits droits de souscription, il en résulterait une augmentation de capital de maximum 2.209.043,07 euros.²

Le conseil d'administration peut donc encore utiliser le capital autorisé pour des augmentations de capital (prime d'émission non comprise) à concurrence d'un montant de euros.

2. Proposition de renouveler l'autorisation

L'autorisation actuelle venant à échéance le 4 mars 2026, le conseil d'administration propose de la renouveler à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 28 mai 2025 (ou en cas de report si le quorum de présence requis n'est pas atteint, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2025) pour un montant maximum de vingt-deux millions huit cent quarante et un mille sept cent quarante-deux euros et quatre-vingt-sept cents (22.841.742,87 EUR), montant actuellement réduit à quatorze millions six cent soixante-cinq mille six cent nonante-neuf euros et quatre-vingts cents (14.665.699,80 EUR)(prime d'émission non comprise, pour éviter tout doute).

Le capital autorisé constitue pour la société une faculté indispensable lui permettant d'augmenter ses fonds propres de façon rapide et efficace, en réduisant les formalités associées à une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale.

Les circonstances et les objectifs d'utilisation du capital autorisé par le conseil sont notamment:

- saisir des occasions d'affaires;
- répondre rapidement aux opportunités de financement sur le marché;
- intéresser éventuellement le personnel au capital de la société;
- le cas échéant, assurer la continuité et la cohérence de la stratégie de la société nécessitant un renforcement de l'actionnariat.

D'une manière générale, tout recours au capital autorisé poursuivra comme objectif l'intérêt social.

3. Modalités d'utilisation du capital autorisé

¹ Cette augmentation de capital s'est traduite par la création de 2.700.000 actions, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices *prorata temporis*. Ces actions nouvelles ont été souscrites en numéraire au prix de 3,18 euros chacune - prime d'émission comprise - et intégralement libérées à la souscription. Le conseil d'administration a décidé d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital et le montant de la souscription, soit 2.619.000,00 euros, à un compte indisponible dénommé « prime d'émission ».

² Selon l'article 5 des statuts de la Société, le capital s'élève en effet actuellement à 29.859.118,30 euros, représenté par 13.516.766 actions.

Les modalités d'utilisation du capital autorisé par le conseil d'administration seront identiques aux modalités d'augmentation de capital décidées par une assemblée générale, sans autre restriction et en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de ce capital autorisé, le conseil d'administration pourra émettre des actions et de manière générale des valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société. Plus précisément, cette autorisation permettra au conseil d'administration d'augmenter le capital souscrit en une ou plusieurs fois dans les limites prévues par l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations, aux conditions qu'il déterminera et notamment:

- (i) par augmentation de capital, par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, avec ou sans droit de vote;
- (ii) par émission d'obligations convertibles ou d'obligations remboursables en actions, subordonnées ou non;
- (iii) par émission de droits de souscription attachés ou non à des obligations ou à d'autres titres;
- (iv) par toute autre valeur mobilière, en ce compris les augmentations de capital effectuées en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et notamment au profit du personnel.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par des apports en numéraires ou en nature, dans les limites permises par le Code des sociétés et des associations, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions.

Le conseil d'administration pourra, lorsqu'il fera usage du capital autorisé, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires existants.

Le conseil d'administration pourra, de manière générale et dans les cas autorisés par la loi ou les statuts de la société, supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires existants chaque fois qu'il l'estimera nécessaire dans l'intérêt social.

Le cas échéant, le conseil d'administration pourra également, s'il l'estime nécessaire, attribuer aux actions émises dans le cadre du capital autorisé, un droit aux dividendes attribués au cours de l'exercice au cours duquel ces actions sont émises.

Pour le conseil d'administration,

Alexandre Saboundjian
Camille Pioch
Xavier Faure